

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE



| ABONNEMENTS ET ANNONCES  | TABLE DES ABONNEMENTS  |   | ANNONCES ET AVIS DIVERS |
|--|--|---|-------------------------|
|  | VOIE NORMALE   | VOIE AERIEVNE   |                         |
| <p>Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar.</p> <p>Les commandes doivent être versées à l'avance sur un compte bancaire ou par mandat postal.</p> <p>Les lettres de commande et les chèques doivent être adressés à l'Imprimerie Nationale.</p> | <p>Sénégal et autres Etats de la CEAO 10.800 f. 17.600 f.</p> <p>Etranger : France, Zaire, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie ..... 12.800 f. 19.600 f. 16.000 f. 22.000 f.</p> <p>Bréviary : Autres pays .... 18.000 f. 23.000 f. 19.000 f. 24.000 f.</p> <p>Prix de numéro : Année courante 400 f. Année ant. 300 f.</p> <p>Par la poste : majoration de 100 f. par numéro.</p> <p>Journal légalisé : 600 f. Par la poste 700 f.</p> | <p>Le ligne ..... 1000 f.</p> <p>Cheque annonce répétée ..... 10000 f.</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 3 000 lettres pour les annonces).</p> <p>Compte postal 45 23 - DAKAR</p> |                         |

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### LOI

|              |  |     |
|--------------|--|-----|
| 26 juin..... | Loi n° 90-21 autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée le 20 novembre 1989 à New-York par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et signée par Sénégal, le 26 janvier 1990. .... | 379 |
|--------------|--|-----|

### PARTIE NON OFFICIELLE

|                |     |
|----------------|-----|
| Annonces ..... | 386 |
|----------------|-----|

### PARTIE OFFICIELLE

#### LOI

**LOI n° 90-21 du 26 juin 1990**  
 autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative aux Droits de l'Enfant, adoptée le 20 novembre 1989 à New-York, par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies et signée par le Sénégal, le 26 janvier 1990.

#### EXPOSE DES MOTIFS

L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies a adopté, par consensus, le 20 novembre 1989, à New-York, la convention relative aux Droits de l'Enfant, présentée par la Pologne et co-parrainée par cinquante quatre autres pays dont le Sénégal.

Cet événement constitue l'aboutissement de dix années de labour soutenu du groupe de travail constitué par la Commission des Droits de l'Homme, et au sein duquel le Sénégal avait l'honneur d'être représenté

La nouvelle convention, signée à New-York, le 26 janvier 1990, par cinquante neuf Etats dont le Sénégal, vise à assurer à l'enfant une assistance et une protection juridique spéciale, du fait de sa vulnérabilité et de son manque de maturité physique et intellectuelle, donc de son incapacité à assurer sa propre défense.

Cette nécessité découle de la constatation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison des conditions de vie matérielles et sociales précaires, des conflits armés, de l'analphabétisme, de la faim, voire de l'exploitation dont fait l'objet cette frange la plus fragile de la société humaine.

Les dispositions de la convention s'articulent essentiellement autour de deux axes majeurs : le droit à la vie et à la liberté, le droit à la protection et au développement épanouissant.

C'est ainsi que, d'une part, les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie, il a droit à un nom et à une nationalité. Ils s'engagent également à respecter et garantir la liberté d'opinion et d'expression de tout enfant capable de discernement, ainsi que sa liberté de pensée et de conscience, de religion et d'association.

D'autre part, pour la protection et la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels de l'enfant, les Etats membres s'engagent, en particulier à lui assurer les soins de santé préventifs, nécessaires à son bien être, et à abolir des pratiques traditionnelles nuisibles à sa santé et menaçant même sa survie.

De même, l'enfant a droit à l'éducation, à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant pour permettre un développement physique, mental, spirituel, moral et social. Il doit être protégé contre l'exploitation économique et n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement.

Toutefois, considérant l'inadéquation des ressources par rapport aux besoins dans les pays en développement, la Convention prévoit que les Etats membres s'engagent « dans la mesure de leurs moyens » ; elle reconnaît aussi la nécessité de favoriser et d'encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation des droits de l'enfant

Par ailleurs, tenant compte des valeurs de civilisation de la société dans laquelle s'appliquera la convention, les Etats parties admettent que « dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant il y a lieu de tenir dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple ».

Comme l'a pertinemment observé le Secrétaire général des Nations-Unies lors de l'adoption de la convention, celle-ci est « un texte de consensus et de compromis dynamique entre les diverses nations du monde », un cadre juridique universel, propre à assurer à l'enfant, où qu'il se trouve, « un standard minimum » de protection et de développement, dont « les dispositions ne portent pas atteinte à celles plus propices figurant dans les droits internes ».

La convention crée un Comité des Droits de l'Enfant, chargé d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution de leurs obligations, et composé de dix experts élus dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la convention.

Cette entrée en vigueur interviendra le trentième jour qui suivra la date du dépôt, auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies, du 20<sup>e</sup> instrument de ratification ou d'adhésion.

Les raisons qui militent en faveur de la ratification de la Convention par notre pays sont nombreuses. Outre l'exigence morale que constitue toute contribution à l'œuvre universelle de protection et de promotion de l'enfant « dont l'amour est partagé par toutes cultures du monde », il se trouve que le Sénégal est déjà partie aux principaux instruments internationaux auxquels se réfère la nouvelle convention (Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels).

De plus, notre pays a abrité, à Dakar, en novembre 1988, les travaux que l'UNICEF, l'Organisation nationale des Droits de l'Homme (ONDH) et les pays de la sous-région devaient consacrer à la « nécessaire lecture africaine » du projet ayant abouti à l'actuelle convention.

Enfin, il conviendrait de rappeler, avec l'UNICEF, que « la protection de la santé et de l'éducation des enfants d'aujourd'hui est le plus rentable de tous les investissements, puisqu'il vise les capacités physiques et mentales de la prochaine génération, et donc le développement social et économique des pays ».

Telle est l'économie du présent projet de loi soumis à votre haute attention.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 9 juin 1990

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention relative aux Droits de l'Enfant, adoptée le 20 novembre 1989 à New-York, par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et signée par le Sénégal le 26 janvier 1990.

#### CONVENTION DES NATIONS-UNIES RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT PREAMBULE

Les Etats parties à la présente convention :

Considérant que conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations-Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations-Unies ont, dans la Charte des Nations-Unies proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleurs conditions de vie dans une liberté plus grande.

Reconnaissant que les Nations-Unies, dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenus que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de langue, de religion, d'option politique ou de toute autre option, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, les Nations-Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciale.

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations-Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant présent à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des Droits de l'Enfant adoptée par les Nations-Unies en 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le pacte international relatif aux droits et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier, à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant présent à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des Droits de l'Enfant, adoptée le 20 novembre 1959 par l'Assemblée générale, « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et mentale, a besoin d'une protection spéciale et de soins particuliers, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance »,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagées surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (résolution 41-85 l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1986), de l'ensemble des règles minima des Nations-Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (règles de Beijing (résolution 40-33 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1985) et de la Déclaration sur la Protection des Femmes et des Enfants en période d'urgence et de conflit armé (résolution 3318 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974),

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière, tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

#### Première partie

Article premier. — Au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Art. 2. — 1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'option politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prenant toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les options déclarées ou les convictions de ses parents, de ces représentants légaux ou des membres de sa famille.

Art. 3. — 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des

